

PHEDON VEGLERIS

GRECE: LES "LOIS" DE LEUR JUNGLE



OU L'ILLUSION CONSTITUTIONNELLE

**ATHENES-PRESSE LIBRE
TEXTES ET DOCUMENTS**



Ce supplément spécial "TEXTES ET DOCUMENTS" n° 1 du bulletin "ATHÈNES-PRESSE LIBRE" est dû à l'amitié du professeur Phédon VEGIERIS qui nous a fait l'honneur de nous confier cette étude inédite sur l' "Illusion constitutionnelle".

Au bout de cinq ans de dictature militaire et de régime policier en Grèce, il se trouve encore des gens pour croire à une "démocratisation" raisonnée et progressive de ce pays, opérée par les soins du gouvernement présent lui-même. Le moyen en serait simple et l'instrument tout préparé: il s'agirait de "mettre en pleine application" la Constitution que le gouvernement dictatorial a confectionnée tout seul et promulguée il y a plus de trois ans (le 15 novembre 1968), et qu'il garde depuis en réserve. Il est très probable, dans cette perspective, que c'est pour fixer un calendrier approximatif de cette marche vers la "constitutionnalisation" que visites et pourparlers ont eu lieu vers la fin de l'automne dernier à Athènes et ailleurs sur des initiatives venant de l'Exécutif de la grande démocratie occidentale dont la Grèce totalitaire est l'incontestable satellite européen.

Cependant de nombreuses études publiées par des juristes à titre personnel ou effectuées sous la caution de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et de sa commission juridique ont démontré que la "Constitution" en question n'institue pas un régime politique qui réponde aux conditions minimales d'une forme de gouvernement représentative et démocratique. Ces constatations, jamais sérieusement contredites, ne semblent pas toutefois affaiblir la magie du mot de constitution, ni ébranler la conviction de ceux pour qui il suffit de ce pavillon éclatant pour que la marchandise couverte soit vraiment, ou passablement, démocratique. C'est du moins ce dont le Département d'Etat des Etats-Unis ne paraît pas douter ni vouloir être détrompé, et c'est ce qui trace la limite extrême de sa politique d'appels à la modération envers du gouvernement d'Athènes. Ainsi, ce qui est erreur en deçà de l'Atlantique peut être vérité au delà (1).

Mais la question qui se pose depuis quelques temps déjà n'est pas celle des mérites ou des démérites démocratiques d'une Constitution faite de toutes pièces par une dictature qui se veut "Révolution Nationale" irréversible et qui n'aspire qu'à consolider son pouvoir. C'est celle de savoir s'il existe réellement un texte Constitutionnel défini, formant un ensemble de principes -quelles qu'en soit la tendance et la cohésion- qui se détachent des autres règles et les dominent, et qui sont susceptibles s'ils étaient scrupuleusement observés, de présider à la vie publique et privée du pays. Or toutes les données observables et fournies par les actes officiels, publics ou avoués du gouvernement lui-même concourent à prouver que tel n'est pas le cas en Grèce. Elles prouvent aussi que tel ne pourra jamais être le cas tant que le directoire de militaires au pouvoir restera maître d'organiser et d'iguiller le contexte législatif et les procédures menant soit à sa propre "constitutionnalisation", soit à la formation de gouvernements qui seront ses avatars ou les continuatours fidèles de sa conception de l'Etat.

En premier lieu, au moment même où le gouvernement de dictature présentait aux journalistes, par la bouche de son président, le projet définitif de "sa" Constitution comme la "réalisation éminente de la Révolution Nationale", il était fermement résolu à ne pas l'appliquer pour un

temps indéterminé, et cette volonté il l'a proclamée dans les dispositions finales du texte constitutionnel lui-même. D'autre part, aussitôt avant la promulgation de cette Constitution qu'après, ce gouvernement n'a pas cessé de légiférer abondamment soit en dehors ou à l'encontre des principes sur lesquels l'individu pourrait fonder quelque défense contre l'Etat policier, soit afin de couvrir par une réglementation serrée et restrictive tous les domaines touchés par les dispositions constitutionnelles. Une masse formidable de textes se sont ainsi accumulés, dont une partie imposante forme une véritable para-constitution ou même une contre-constitution. Le but en est double: c'est d'une part de fermer soigneusement toute issue par où peut passer une interprétation judiciaire du texte constitutionnel éventuellement favorable à la liberté ou limitative de la suprématie militaires; et c'est d'autre part de soustraire pratiquement et même juridiquement (v. ci-dessous n°3) à l'organe législatif prévu dans la partie non "transitoire" de la Constitution, s'il vient jamais à être élu, toute matière de quelque importance sur laquelle il eût voulu faire prévaloir sa propre interprétation de la Constitution ou inaugurer une politique législative propre.

Enfin le gouvernement grec actuel, ou plus précisément son noyau de militaires qui décident, n'a pas manqué les occasions qui se sont présentées au cours d'une existence déjà très longue pour montrer qu'il sait écarter ses propres textes légaux ou constitutionnels les plus impératifs lorsqu'ils arrivent à gêner, malgré les précautions prises, ce qui paraît sur le moment être la solution nécessaire. Il a ainsi établi, par ses actes, une doctrine politique d'après laquelle la volonté du gouvernement, juge suprême de l'intérêt national et de la sûreté de l'Etat, prime, lors que le besoin s'en fait sentir, et la loi et la Constitution. L'analogie avec les effets du "Führerprinzip" est évidente.

Dans les lignes suivantes nous allons résumer les principaux actes et agissements par lesquels le gouvernement grec a, avec une continuité jamais interrompue et une rigueur qui ne fléchit pas, affirmé sa détermination de ne pas se laisser lier les mains par une Constitution aux dispositions autonomes et non déformables, s'imposant inconditionnellement à toutes les autorités de l'Etat et rendant obligatoire le renouvellement de celles qui exercent un pouvoir effectif suprême, enfin ouvertes à une interprétation autre que celle ordonnée par le noyau gouvernemental. En termes plus simples: qu'il entend rester à jamais "révolution nationale" c'est-à-dire dictature militaire, en dépit du bien "démocratique" que lui veulent ses amis à l'étranger et contrairement à ses propres manifestations verbales.

1.- Rappelons tout d'abord que, aux termes de l'article 136 de la Constitution de la dictature, sont maintenus en vigueur les "actes constitutionnels" émis après le 21 avril 1937 et contraires à la Constitution (sic), ainsi que certains autres, remontant à la guerre civile de 1947-1949, qu'un vote de la Chambre de révision avait validés en 1952 (et que le gouvernement actuel, après les avoir rendus plus sévères encore, applique pour la défense de son propre régime). Tous ces actes sont dérogatoires à la Constitution, l'ancienne comme la nouvelle, en ce sens qu'ils autorisent le gouvernement d'appliquer des régimes d'exception tant au civil qu'au pénal, à certaines catégories de personnes ou même à des individus isolés choisis par le gouvernement pour être mis au ban de la société. Ils ouvrent ainsi des brèches au peu que la Constitution a admis comme libertés civiles, tout en heurtant de front le principe d'égalité qui y est abstraitement proclamé dans un de ses articles, et d'ailleurs très sérieusement malmené par d'autres. De tels "actes constitutionnels" le gouvernement de dictature en a émis 37. Le dernier a été publié la veille

le même du referendum : il validait les dissolutions d'associations, de syndicats et de sociétés commerciales d'édition et la confiscation de leur propriété, prononcées par des gouverneurs militaires ou l'ordonnance du coup d'Etat sans aucune base légale.

Il est vrai qu'un nombre considérable de ces "actes" habilitaient le "conseil des ministres" ou des "ministres" déterminés à prendre des mesures absolument discrétionnaires pendant une période limitée. C'est en vertu de tels pouvoirs que s'est effectuée, par vagues successives, l'"épuration" des services publics, des universités et établissements de tout genre, enfin de la magistrature (v. ci-dessous n°7). Mais pour avoir conféré ces pouvoirs d'une manière temporaire, ces "actes" n'en ont pas moins produit des effets durables et définitifs, et c'est pourquoi la Constitution les maintient "en vigueur". Les fonctionnaires, magistrats et administrateurs quelconques destitués n'ont aucun moyen pour obtenir leur réintégration; les fondateurs et dirigeants d'associations et de syndicats dissous de cette manière solennelle, n'ont aucune chance, ni pratique ni juridique, de reconstituer une association analogue à l'ancienne : mais sociaux et personnalités ont été une fois pour toutes marqués par l'"exclusion". Quant aux "actes constitutionnels" dont la validité formelle n'était pas limitée dans le temps - tel que celui qui permet de condamner à mort ou à la reclusion perpétuelle pour atteinte ou contestation du "régime social" ou celui qui permet de retirer la nationalité et de confisquer les biens pour "diffamation du gouvernement national" - ils demeurent des instruments précieux à l'aide desquels le gouvernement peut toujours foudroyer ses adversaires à la fois constitutionnellement et contrairement à sa Constitution.

On voit donc qu'en ordonnant le maintien des "actes constitutionnels" parallèlement à ses propres dispositions apparemment permanentes, la Constitution de la dictature arrive à en retrécir le champ d'application dans les domaines les plus critiques pour la liberté individuelle en faveur de l'arbitraire gouvernemental.

2.- L'article 138 (final) de cette Constitution avait bloqué, en exceptant de l'application immédiate, la presque totalité des dispositions relatives aux droits et aux libertés individuelles et l'ensemble des dispositions concernant l'existence d'une Chambre représentative et de conseils municipaux élus. Ces dispositions, le conseil des ministres était autorisé à les "mettre en application" par des arrêtés pris sans limitation de délai et dans un ordre laissé également à son entière discrétion. De la sorte le gouvernement se réservait le droit de ne rien appliquer, pour un temps indéfini, de cette partie de sa Constitution précisément qu'il faisait et fait miroiter aux yeux de ses amis de l'étranger comme la caution d'une libéralisation future; ou encore de faire un choix parmi ces dispositions, en les sectionnant même s'il le voulait, afin d'instituer par manipulation de la Constitution un régime qui n'est pas du tout celui que son ensemble exprime. Il faut remarquer d'ailleurs que les dispositions mentionnées dans l'article 138 comme bloquées sont soit des articles ou des séries d'articles, soit uniquement le paragraphe qui énonçait un principe à résonance libérale. Ce qui restait ainsi immédiatement applicable, par la valeur attachée au vote référendaire, c'étaient les restrictions au principe, c'est-à-dire les précautions militaristes et policières du texte.

A partir du printemps de 1970 le gouvernement a pris des arrêtés d'application de quelques unes des dispositions bloquées : celles relatives à la liberté individuelle, au droit de réunion et d'association, enfin au régime de la presse. Mais une étendue considérable de ces libertés, fort

mitigées dans le texte même de la Constitution (celle de la presse est complètement étouffée sous des restrictions qui en sont la négation) est couverte par les régimes dérogatoires des "actes constitutionnels" maintenus. Une autre l'a été par une législation de "lois de nécessité" et de "décrets-lois" que le gouvernement ne s'est pas fait faute de promulguer avant et depuis la "mise en vigueur" à vide de sa Constitution dans un sens inlassablement autoritaire. Enfin la loi martiale établie par le décret initial de la dictature, "constitutionnalisée" par le 2ème "acte constitutionnel" de la série, occupe le reste et le tout du domaine restreint où pouvait s'exercer quelque liberté sans péril. L'aventure navrante de ces journalistes et de cet ex-ministre, condamnés à de longues peines de prison et à des amendes écrasantes dès que la censure préventive sur la presse a été levée, a donné la mesure et la portée de cette mise en application "progressive" de la Constitution. Le fait que le titre du journal ainsi éliminé était "Le Nation" (Ethnos) est peut-être symbolique. Quant aux autres dispositions inappliquées, notamment toutes celles instituant des procédures d'élection, non seulement il n'est pas question de lever l'embargo mis sur elles, mais une législation s'est établie qui, comme on le verra, va à leur encontre.

Remarquons ici que l'insertion de l'article 136 à la suite de l'article 136 dans le texte soumis au referendum a achevé de rendre totalement ambiguë et vaguement polyvalente la question posée aux votants. Ceux qui ont voté "oui" votaient à la fois pour l'application, la non application ou l'application selon des dosages inconnus d'eux du texte présenté comme projet de Constitution. C'est là, notons-le, le vice fondamental du referendum, celui qui tient à l'erreur entretenue dans l'esprit du votant avant d'arriver à l'examen des vices dans le déroulement de l'opération. Cela il ne faudra pas l'oublier lorsque le dossier de ce referendum, unique referendum constitutionnel dans l'histoire de la Grèce, viendra à être ouvert.

3.- De ce que l'article 138 ne fixe pas de délai pour la mise en place de institutions prévues par la Constitution et considérées fondamentales, le gouvernement dictatorial a cru pouvoir tirer un double avantage: celui de prolonger indéfiniment la période où il reste seul à exercer, sans partage ni contrôle, le pouvoir suprême; et celui de poursuivre une œuvre législative conforme à sa conception de l'Etat et de sa politique en tous domaines. Ainsi aux "lois de nécessité" et aux "actes constitutionnels" émis jusqu'à la promulgation de la Constitution, sont venus s'ajouter près de 1500 "décrets-lois" pendant les trois ans et quelques mois qui se sont écoulés depuis.

Il n'est pas question de faire le point ici sur la valeur et le contenu de cette œuvre législative, dont la plus grande partie engage nécessairement les finances, les intérêts, la vie sociale, matérielle et culturelle, enfin la situation internationale du pays à bref et à long terme. Mais il y a un côté de cette législation qui touche directement à notre question: celle de la possibilité d'une application sans coupure ni addition du texte prétendu par le régime actuel comme son aboutissement final.

Ce sont les décrets-lois par lesquels soit en exécution de "renvois à la loi" faits dans diverses dispositions constitutionnelles (il y en a huit dans le seul article 14 sur le régime de la presse), soit en s'inspirant d'elles le gouvernement les a complétées, prolongées, développées, et surtout associées de techniques et de procédures pour en assurer l'observation stricte. A un certain nombre de ces décrets-lois, le gouvernement a donné le nom de "lois institutionnelles". Le 1er numéro du "Jour

nal Officiel" de l'année 1971 a publié le texte de quinze de ces décrets-lois: trois d'entre eux ont trait au fonctionnement de la Chambre des Députés; un à la responsabilité des ministres et sous-secrétaires d'Etat devant cette Chambre.

Que le gouvernement profite des vacances constitutionnelles qu'il a eues offertes par la Constitution elle-même pour édifier l'œuvre législative appelée par celle-ci, quoi de plus naturel et de plus louable, dira-t-on! En fait la dictature a trouvé là un moyen ingénieux pour vider à l'avance d'une partie de sa mission normative l'organe législatif institué et minutieusement réglementé par elle (art. 56 à 86).

En effet tous les "renvois" à la loi" formulés dans une Constitution qui prévoit l'existence d'un corps législatif élu se font naturellement à cet organe. Or la Constitution promulguée par la dictature confie le pouvoir législatif, sauf dans des cas exceptionnels et d'une manière provisoire, à une Chambre élue au suffrage universel (quelles que soient les modalités prévues et destinées à restreindre aussi bien les partis politiques que les éligibles et le corps électoral lui-même). C'est donc à cette Chambre qu'il appartient d'élaborer les notions et les institutions énoncées en termes généraux dans le texte constitutionnel et de réglementer les libertés et les droits individuels pour en assurer l'exercice ou, comme c'est plus souvent le cas des "renvois" de cette Constitution, pour mieux les surveiller. Le gouvernement actuel, en s'appropriant ce travail pour le faire lui-même, dépoussède la Chambre future d'une fonction essentielle et de plus impose au pays un droit auquel la fiction de l'approbation par le referendum ne suffit plus à donner une apparence de base démocratique. Il la dépoussède d'abord par le calcul -exact- que la Chambre éventuellement élue n'ira pas facilement -par paresse ou crainte- porter la main sur une législation qui reflète et réalise si soigneusement l'esprit et les arrière-pensées de la Constitution puisqu'elle est l'œuvre de ses propres auteurs. Mais il arrivera aussi à la dépousséder juridiquement s'il se trouve des légistes pour soutenir et des juges pour admettre que, du fait même qu'il développent des principes ou mettent en œuvre des directives de la Constitution, ces décrets-lois ont un caractère "organique" et s'imposent au législateur comme les dispositions constitutionnelles auxquelles ils se rattachent. C'est peut-être dans cette intention qu'on les appelle d'ores et déjà "lois institutionnelles".

Rien de plus abusif d'ailleurs et même de plus arrogant que la croyance tranquille du gouvernement qu'il peut, à la faveur du silence de l'article 138, différer indéfiniment la création d'une Chambre représentative. Aux termes de l'article 137, la Constitution doit rester immuable pendant dix ans à partir de son approbation par le referendum -soit à partir du 29 septembre 1968- et se peut alors être révisée que dans ses dispositions qui ne touchent pas à la forme du régime en tant que "démocratie royale", notamment. Comment admettre que le gouvernement militaire se -ainsi que son chef le répète à satiété- le pouvoir d'ajourner l'application de cette Constitution intangible dans ses parties justement qu'on refuse surtout d'appliquer, alors qu'elle est révisable dans les autres au bout d'une période dont plus d'un tiers a déjà été rempli?

4.- Il y a d'autres matières où la Constitution annule ses propres principes en maintenant ainsi un état de fait qui leur est absolument contraire. Une de ces matières concerne l'autre composante de ce régime démocratique que la Constitution entend mettre au-dessus de la volonté de révision de toute génération de Grecs future (2). C'est celle qui concerne la situation du roi et le sort même de la monarchie.

La régence établie en Grèce depuis plus de quatre ans n'a rien à fai

re avec celle prévue par la Constitution et, pour comble d'ironie, minutieusement organisée, il y a un an, par une des "lois institutionnelles". Elle résulte exclusivement de l'acte d'un "comité révolutionnaire", publié le jour même de la tentative de contre-coup d'Etat du roi (13 décembre 1967) et signé du triumvirat de militaires se présentant comme "Comité Révolutionnaire". Cet acte impose un régent - ou peut-être plus exactement un vice-roi - pris parmi l'un des rares généraux admis aux honneurs et aux avantages de la "junte" finale. Et c'est cette régence installée au pied-levé, sous la nécessité pour la dictature de sauvegarder sa respectabilité monarchique, qui est maintenue par l'article 134 "jusqu'au jour où auront lieu les premières élections conformément à la Constitution", c'est-à-dire aussi longtemps que le gouvernement, d'après la thèse que nous avons examinée plus haut, voudra profiter du blocage des dispositions les moins policières de sa Constitution. Ce même article réduit à néant les définitions qui font du roi le "chef suprême de l'Etat" et le "symbole de l'unité de la Nation" en ajoutant que la régence de fortune pourrait ainsi prendre fin au cas où "le gouvernement inviterait le Roi à rentrer en Grèce". Au point de vue politique, il est clair quelle position de force le directoire dictatorial entend garder vis-à-vis du roi en exil au cours de toute négociation éventuelle avec lui. Au point de vue juridique et constitutionnel, il saute aux yeux que le roi des "dispositions transitoires" de la Constitution, dont le "comité révolutionnaire" nomme le régent et décide de la rentrée sur le territoire national, n'est pas du tout le "Roi" honoré de pouvoirs dans les 25 articles de la section I de la troisième partie de la Constitution.

5.- Il est toutefois un chapitre de cette Constitution, bref, mais pleins de substance, dont on ne peut nier la correspondance avec la volonté du gouvernement de l'appliquer. Il constitue la pièce la plus originale (par rapport à l'histoire constitutionnelle de la Grèce) de ce texte, placé tout-à-fait à la fin, juste avant les "dispositions transitoires", révèle enfin, après tant de formules ambiguës ou hybrides, son trait distinctif. C'est le chapitre où les "Forces Armées" sont érigées en pouvoir autonome et effectivement suprême dans l'Etat, gardiennes des valeurs et traditions "nationales", mais aussi de l' "ordre social établi". Nous avons analysé ailleurs ces curieuses dispositions, leurs tenants et leurs aboutissants (3). Pour notre propos présent, il faut attirer l'attention sur le fait capital qu'ici, dans sa partie la plus vivante et la plus sincère, la Constitution implique néanmoins une réalité de toute importance qui existe en dehors d'elle et sans laquelle les Forces Armées l'auraient jamais accordée à un pouvoir autonome.

Cette réalité, c'est d'abord la "junte", c'est-à-dire l'organisation même du coup d'Etat, avant lui clandestine, après lui occulte, avant tout plot pur et simple, après "révolution nationale". Le gouvernement n'a pas l'expression "junte" et s'en offense, peut-être parce qu'elle n'est pas empruntée au langage démocratique. Mais il a souvent laissé entendre et n'a jamais nié formellement l'existence d'un "Conseil Révolutionnaire" qui, siégeant d'une manière ou d'une autre, et certainement réglementé par des actes non publiés, appuie le triumvirat autour de qui s'alignent des "ministres" sans pouvoir de décisions finales, veille à la composition de ces conseils militaires souverains dans les nominations, promotions et affectations des officiers de toute arme, et entérine les épurations périodiques - la "purge permanente" - dont l'armée a besoin pour rester dûment "révolutionnaire".

Mais une autre partie de cette réalité est constituée par cette conjonction de forces et d'influences extra-nationales qui décident du choix

du chef des Forces Armées, personnage qui ne dépend d'aucune autorité grecque, mais a été rendu compétent de décréter, entre autres, des états proches de l'état de siège, ni et dans la mesure où l'autre venait un jour à être levé et où la sévérité de la législation "institutionnelle" serait jugée insuffisante. Ces facteurs innombrés et manifestes, il est à peine besoin de dire qu'ils agissent à travers les canaux de services officiels, officiels et secrets étrangers ou internationaux.

Ainsi, même en matière de pouvoir militaire, la Constitution véritable du régime n'est pas dans sa Constitution. Et c'est pourquoi à ceux qui oublient de ce que celle-ci traîne avec elle et de tout ce qu'elle rejette d'elle-même, préconisent son application, fut-ce comme un pis-aller il faut répondre : "Oui, la Constitution faite par la dictature; mais avec ou sans la Junta ?"

6.- Une étude est à faire sur la législation publiée par la dictature postérieurement à la promulgation de sa Constitution bloquée, dans l'esprit de retirer ou de rétrécir ce que celle-ci, si elle était jamais entièrement et exactement appliquée, pourrait laisser passer d'exercices ou de gestes de liberté civile et politique. Bornons-nous à deux exemples seulement, mais caractéristiques de la valeur actuelle ou future que le gouvernement attache aux dispositions fondamentales de sa Constitution.

1. Au cours de l'année 1970, après la préparation oratoire d'usage, le gouvernement a publié un décret-loi portant institution d'un "Conseil consultatif", destiné à éclairer le gouvernement de ses avis et reflétant l'état de l'opinion publique. Ce "Conseil" (genre de petit, anti ou pseudo-parlement, au choix ...) est composé d'une part de représentants des conseils d'administration, des comités exécutifs de divers établissements publics et organisations professionnelles et des conseils municipaux, parmi lesquels le gouvernement a le droit d'opérer un tri et d'autre part d'un certain nombre de personnalités que le gouvernement nomme à sa guise, comme on nommait jadis les "pairs de la Couronne". Ce corps s'est effectivement constitué depuis le mois de décembre 1970, et on est aujourd'hui à sa deuxième "session". Le corps électoral qui a procédé au renouvellement d'une partie de ses membres en novembre dernier, était d'environ 10.000 personnes, toutes nommées aux postes qu'elles occupent par le gouvernement ou épargnées par lui au cours des purges soigneuses et successives des quatre dernières années. Quant aux "pairs", le gouvernement n'a pas répugné à en choisir quelques uns dont le président même de l'assemblée - dans le résidu consentent d'anciens cadres politiques, malgré l'accusation d'incapacité, de corruption, de chaos et de trahison nationale quotidiennement lancée par les différents membres du gouvernement (4) contre le monde politique d'antan, pris globalement et indistinctement; les autres ayant été choisis parmi les fonctionnaires ou les anciens militaires.

Ce corps ainsi constitué, qui n'a ni pouvoir de décision, ni initiative, et qui doit même se garder de donner des avis indésirables (selon l'avertissement du vice-président du gouvernement à la séance inaugurale) est évidemment la négation absolue d'une Chambre législative et politique, élue au suffrage universel, même de celle dominée par l'armée et politiquement "nationaliste" que prévoit la Constitution de la dictature. Le gouvernement, cependant, se complait à l'appeler son "petit parlement" l'a installé dans la salle même de la Chambre des Députés abolie et viduée, et paye à ses membres une très belle indemnité mensuelle, égale à la plus haute jamais atteinte par les parlementaires "pourris" du passé. Ce dernier détail ne manquera pas de faire des membres du Conseil Con-

sultatif, et ceux qui rêvent d'en être, un groupe de pression extrêmement chaud en faveur de son maintien indéfini aux lieux et places d'un autre paiement.

De ces inventions par lesquelles les militaires au pouvoir agrémentent et prolongent leur vie pré-constitutionnelle, l'explication est simple : c'est qu'ils ne pensent et ne peuvent penser qu'en dictateurs; et que, tout naturellement, ils s'organisent en dictature. Quant à l'explication psychologique, il y en a une qui est valable pour toutes les dictatures, notamment celles des militaires : c'est l'ambition de lauriers, qui est aussi une certitude, de faire en tous domaines mieux et plus fort que tous les prédécesseurs. Et à défaut de pouvoir le faire réellement, dans le contexte des difficultés et des conditions qui leur sont inhérentes, ils s'en créent l'illusion en recourant à tous les artifices. Avec son "petit parlement", notre directoire de militaires se berce dans "la douce illusion parlementaire", celle de l'adhésion ou de l'audience populaire, si hommes à force d'être désirés. Elle vient s'ajouter à d'autres illusions qu'il s'est déjà offert : l'illusion académique, avec les commissaires, choisis parmi les militaires, nommés aux Universités; l'illusion diplomatique, avec les généraux-ambassadeurs, etc.

II. Un remaniement ministériel a été assez récemment opéré. En le commentant, les journaux ont surtout mis en relief le fait qu'il a abouti à la formation d'un cabinet réunissant des techniciens ou technocrates, ce qui est beaucoup dire pour les capacités et compétences de plusieurs de ses membres. Mais le trait intéressant de ce rajustement de l'équipe gouvernementale, complété en janvier, c'est l'affirmation de la prééminence des deux vice-présidents du gouvernement - celle du président n'en avait pas besoin - sur tous les "ministres", puisque, en vertu d'un arrêté de ce dernier, ils exercent une "surveillance" sur les ministères, et un droit de veto sur les projets de décrets-lois élaborés par eux. Or cette conception du gouvernement à deux degrés - si ce n'est, pratiquement à trois - n'est pas du tout celle de la Constitution sortie du cerveau de la dictature. D'après cette Constitution tous les ministres, soumis à une responsabilité collective aussi bien qu'individuelle à la fois devant la Chambre et le roi, sont supposés, comme dans tout régime parlementaire, être placés sur le même échelon hiérarchique suprême de l'administration. Mais plus les années passent en loi martiale plus le directoire militaire veut maintenir bien en lumière la différenciation entre les militaires de la révolution nationale, et avant tout, ceux qui ont joué les premiers rôles dans les opérations de la nuit du 21 avril 1967, et leurs assistants et auxiliaires civils, en limitant chez eux tout excès d'illusion. Ici donc la dictature est avant tout soucieuse de rappeler et de maintenir sa forme originelle et de ne pas laisser se ternir sa "tradition" héroïque, source vive de sa légitimité.

7.- Le gouvernement militaire grec a voulu enfin montrer que, lorsque la situation l'exige, il sait se débarrasser, par des moyens plus sommaires et plus directs, des gênes que sa propre Constitution peut apporter à ses volontés. Le cas typique en la matière, et le plus retentissant, est l'affaire du Conseil d'Etat.

La loi relative à ce dernier (qui date de 1928) consacre le principe selon lequel les arrêts d'annulation produisent un effet à l'égard de tous et obligent l'administration à en assurer l'exécution. De plus, la jurisprudence avait admis que cette double règle a force constitutionnelle, car elle se déduit directement de la disposition même de la Constitution qui établit les compétences du Conseil d'Etat. Enfin, la dictature

militaire actuelle, soit pour souligner son profond légalisme, soit pour compenser d'autres tristesses de sa Constitution (telle la création d'une véritable "Star Chamber" moderne sous la forme d'un Tribunal Constitutionnel) a formellement inscrit le principe du "devoir" pour l'administration de "se conformer aux arrêtés d'annulation du Conseil d'Etat", et cela dans un article non frappé de suspension congénitale (art. 10 § 4).

Cette disposition était encore fraîche, lorsque le Conseil d'Etat a rendu un arrêt fort déplaisant pour le gouvernement (24 juin 1969). Cet arrêt annulait les arrêtés ministériels qui révoquaient un certain nombre de magistrats de la justice civile et les remplaçaient par d'autres dans leurs fonctions, en se fondant sur un "acte constitutionnel" suspendant pour trois jours l'immovibilité ainsi que toute autre garantie du corps judiciaire. Le Conseil d'Etat avait prononcé ces annulations nonobstant une clause de l'"acte constitutionnel" qui privait les magistrats de toute voie de recours contre la mesure qui les atteindrait ou en réparation de ses effets. Et cela par application d'une vieille jurisprudence d'après laquelle de telles clauses ne rendent le recours au Conseil d'Etat irrecevable qu'à la condition et dans la mesure où les formes prescrites ou impliquées dans l'acte qui déroge à la protection juridictionnelle générale auraient été observées en l'espèce. Or le fait que le gouvernement n'avait pas invité les magistrats choisis pour être révoqués à présenter leur défense sur des imputations précises, alors même qu'un décret-loi était venu spécifier que les révocations avaient un "caractère disciplinaire" (5), rendait aux yeux du Conseil d'Etat le recours à la fois recevable et fondé.

Ces annulations n'auraient dû présenter rien de tragique pour le gouvernement. Il aurait pu invoquer l'effet rétroactif des arrêtés d'annulation pour vice de forme, qui fait revivre le délai d'action éventuelle - ment imparté à l'Administration, inviter les juges choisis pour l'hologate judiciaire à présenter leur défense et les révoquer à nouveau par des décisions qui, cette fois, seraient inattaquables. Mais le gouvernement a préféré frapper un grand coup exemplaire. D'abord - avant tout, la vengeance - il a accepté une "démission" du président du Conseil d'Etat (dénoncé d'avoir voté pour l'annulation) que celui-ci n'a jamais présentée, ce qui omnia d'ailleurs les démissions, réelles, de jure consacrées. Puis il publia un décret-loi déclarant les arrêtés du Conseil d'Etat nuls et non avenue "pour défaut de juridiction". Il est très regrettable que, quelques mois plus tard, la Cour de Cassation (ou Aréopage), composée en grande partie de magistrats dont les titres de nomination étaient inexorables pour avoir été annulés par le Conseil d'Etat, n'ait pas hésité à faire sienne la thèse du gouvernement. En quoi elle a commis à la fois un abus de pouvoir et une bêtise historique, puisqu'aucun texte ne lui confère la compétence de censurer sous aucun prétexte les arrêtés du Conseil d'Etat, Tribunal suprême et par là maître de la question des limites de sa juridiction.

Les juges ainsi traités comptaient, de notoriété publique, parmi les plus intègres (un d'entre eux était le "petit juge" célèbre, M. Christos Sartzetakis). C'est pourquoi le gouvernement était fort impatient à les éliminer promptement et contre tout obstacle venant de principes juridiques qui ne servaient plus ses buts. Car on oublie trop souvent que ce n'est pas tant les opinions que les dictatures persécutent chez les hommes que leur caractère. Mais en portant ce grand coup contre l'indépendance de la justice, notre dictature l'a porté aussi à sa propre Constitution et même au delà, à ce minimum de confiance de ses sujets que les hommes au pouvoir sont vraiment disposés à respecter en toute circonstance ou les limites qu'ils ont fixés, par leur propres décrets, à leur puissance matérielle. Mais peut-être ces hommes n'aiment-ils pas au fond qu'une telle confiance s'établisse car elle serait génératrice d'un certain courage civique répandu. (6)

Nos conclusions peuvent être brèves.

Il est clair, sans qu'il soit nécessaire de faire état d'éléments d'appréciation d'ordre politique, que la dictature ne s'achemine nullement vers l'application des institutions représentatives et des garanties des libertés individuelles énoncées et annoncées par sa Constitution, fussent-elles dans la lettre et l'esprit de cette dernière très réduites et en dernière analyse illusoires et révoquables. Elle n'a cessé de légiférer et d'agir à côté, en dehors et contre elles. Elle maintient, bientôt pour la sixième année d'affilée, la loi martiale et les tribunaux militaires devant lesquels elle poursuit délits, faits et opinions de son choix.

La décision tout-à-fait récente qui lève l'état de siège seulement dans les principales villes offre un cas remarquable et vraiment extrême dans sa simplicité primitive de la manière par laquelle les dictateurs donnent sans rien donner, et tout en augmentant à chaque fois les risques de leurs sujets dans l'exercice de toute liberté.

De cette Constitution, la dictature ne retient que quelques pièces, celles où se révèle l'essence militariste et autoritaire du régime : la surrépartition des "Forces Armées", à condition que l'équipe au pouvoir depuis le 21 avril 1967 continue à les incarner; la presse "fonction publique"; la limitation de l'exercice de toutes les libertés dans la seule finalité "nationale" et "sociale" approuvée par le gouvernement; le contrôle continu de la vie politique par un "tribunal constitutionnel" nommé entièrement par le gouvernement actuel ... Et ces centaines, ces milliers d'articles d'"actes constitutionnels", de "lois de nécessité" et de "décrets-lois" dont la Constitution de 1968 est sans répit entourée, gardée, submergée, déformée, contredite, récurée et finalement maintenue en définitive en vacances et démantelée en tant que système d'ensemble, ne sont-ils pas après tout qu'une analyse inlassable de la raison d'Etat en la forme d'une réglementation où, à l'instar d'un règlement de caserne, seules les interdictions comptent.

De tous les actes de notre dictature bientôt quinquennale, il se dégagerait une philosophie incontestable : c'est que le fait prime le droit, et que celui-ci ne sert qu'à le couvrir. Elle n'est pas évidemment la seule à penser ainsi. Mais tout porte à croire que nos militaires, trop spécialisés dans la technique des coups de force, ne pourront jamais penser autrement.

Il n'y a donc pas et il n'y aura pas de Constitution, dégagée de sa propre négociation, à appliquer. Il y a des hommes et des mentalités qu'il faut changer.

- 1.- Page 3 Un rôle important dans la rédaction de cette Constitution semble devoir être attribuée à un professeur gréco-américain, enseignant aux Etats-Unis, historien très anti-communiste et récemment défenseur de la dictature devant la Commission des Affaires Extérieures du Sénat américain.
- 2.- Page 7 Remarquons ici -ce qui est également à retenir le jour du jugement de la valeur du referendum du 29 septembre 1968- que, contrairement à la légitimité irréfragable que le gouvernement insiste à reconnaître à sa Constitution pour l'avoir passée par un referendum, en faisant un crime de toute expression de doute sur cette vérité officielle, il s'est bien abstenu de consacrer le referendum comme mode de consultation populaire dans sa Constitution. D'après celle-ci, seule la Chambre décide de la révision de la Constitution et, seules autres, éluo ad hoc, vote les nouvelles dispositions (v. en p.)
- 3.- Page 8 Revue de Droit Public et de la Science Politique 1970, p. 569-590 (la dictature grecque et sa conception de la Défense nationale).
4. Page 9 Ces accusations le président du gouvernement les a renouvelées récemment (en janvier) dans un très long discours devant ce Conseil Consultatif, siégeant en la salle du Parlement aboli, et en présence de ces quelques politiciens à la fois coupables et accusés de crimes passés.
- 5.- Page 11 Ce décret-loi poursuivait lui-même un but précis : il s'agissait d'empêcher le juge Sartzetakis de trouver un gagne-pain en se faisant inscrire au barreau après sa révocation; et dans ce but de la qualifier après coup de "disciplinaire".
- 6.- Page 11 Le coup contre la justice a valu à la Grèce un double dommage devant la Commission européenne des Droits de l'Homme. De la révocation, dans ces conditions, de 30 magistrats de la justice civile, la Commission a conclu : (a) que cette "épuration" avait porté sérieusement atteinte à la position indépendante du pouvoir judiciaire en Grèce, et que par conséquent, l'allégation du gouvernement grec que les victimes de persécutions contraires aux droits de l'homme pouvaient se défendre ou demander réparation devant les tribunaux nationaux (exception de non épuisement des voies de recours internes) n'était pas à retenir ; (b) que le gouvernement grec avait violé les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne relatif au droit à un procès équitable. Et la Commission ne savait pas et n'a jamais su que ces 30 révocations s'ajoutaient à 37 démissions présentées sous la menace générale d'un renvoi des magistrats désignés par le gouvernement devant une commission de discipline d'exception (décret-loi n° 195 du 20/24 novembre 1967) et atteignant justement ceux qui n'avaient pas voulu démissionner.

ATHENES-PRESSE LIBRE

23, rue Brézin
75 PARIS XIVe France

Tél. 783 62-59

Bulletin hebdomadaire d'information et de documentation sur la Grèce +++ Rédigé et réalisé par une équipe de journalistes bénévoles +++ REPRODUCTION AUTORISEE A CONDITION DE CITER LA SOURCE +++ Imprimé par nos soins +++ Abonnements : 110 f pour 52 numéros ++ 60 f pour 26 numéros (pour l'Europe) +++ Compte de chèques Postaux : 506015 PARIS 11 021 46.